

**COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

COMMUNE DE CARRY-LE-ROUET

SERVICE DE L'EAU POTABLE

SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE

**COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

COMMUNE DE CARRY-LE-ROUET

SERVICE DE L'EAU POTABLE

**AVENANT N° 6
A LA CONVENTION D'AFFERMAGE DU 3 JUILLET 2000 DU SERVICE D'EAU
POTABLE DE LA COMMUNE DE CARRY-LE-ROUET**

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président en exercice, Monsieur Eugène CASELLI, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du _____, et désignée dans les textes ci-après par l'abréviation « La Communauté Urbaine »,

D'UNE PART,

La Société des Eaux de Marseille, Société Anonyme au capital de 7 203 472 €, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Loïc FAUCHON, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « Le Fermier »,

D'AUTRE PART,

EXPOSE PREALABLE

La commune de Carry-le-Rouet, aujourd'hui membre de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a confié à la Société des Eaux de Marseille la gestion de son service d'eau potable dans le cadre d'une convention d'affermage entrée en vigueur depuis le 3 juillet 2000 pour une durée de douze ans.

Depuis le 1^{er} janvier 2001, la compétence « Eau potable » de la commune de Carry-le-Rouet a été transférée de plein droit à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la convention d'affermage a été transférée à cette date.

Par la suite, cinq avenants à la convention ont été conclus :

- Un avenant n°1, qui prévoit la contractualisation des tarifs des travaux et prestations annexes, entré en vigueur le 4 août 2004 ;
- Un avenant n°2, qui prévoit l'individualisation du contrat de fourniture en eau potable et les modifications du règlement de service, de la formule correctrice et du bordereau de prix, également entré en vigueur le 4 août 2004 ;
- Un avenant n°3, qui prévoit le remplacement des indices de révision de prix et la modification des tarifs des travaux et prestations annexes, entré en vigueur le 2 mars 2005 ;
- Un avenant n°4, qui prévoit l'harmonisation de la formule de révision des prix, entré en vigueur le 3 mai 2006 ;
- Un avenant n°5, qui prévoit le contrôle des installations privées de distribution d'eau potable par le fermier, la remise d'un bilan annuel et la modification du bordereau de prix en conséquence et le remplacement de l'indice ICHTTS1 par ICHT-IME, entré en vigueur le 19 mai 2010.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé, en date du 8 juillet 2011, le principe de déléguer l'exploitation des services d'eau potable et d'assainissement par voie d'affermage, sur l'ensemble du territoire de la CUMPM, à l'exception de la commune de Plan-de-Cuques et la partie villageoise de la commune de Gémenos qui restent gérées en régie directe.

Compte tenu des délais inhérents au lancement d'une procédure de délégation de service public, il apparaît indispensable au motif de l'intérêt général, de prolonger la convention actuelle jusqu'au 30 juin 2013 sur la base de la convention initiale, modifiée par 5 avenants intervenus depuis sa signature.

Ceci étant exposé, les parties, d'un commun accord, ont arrêté les dispositions suivantes qui constituent l'avenant n° 6 à la convention d'affermage du service public d'eau potable de la commune de Carry-le-Rouet.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 93/112 du 29 janvier 1993 dite « loi Sapin » ;
- L'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La convention d'affermage n° 00/6140 du service d'eau potable de la commune de Carry-le-Rouet en date du 3 juillet 2000 et de ses 5 avenants.

ARTICLE 1 – DUREE DE L’AFFERMAGE

L'article 38 « Durée de l'affermage » de la convention est modifié comme suit :

« La durée de la convention est prolongée jusqu'au 30 juin 2013 ».

ARTICLE 2 –PRISE D’EFFET

Cet avenant prendra effet à compter de la date de réception de sa notification par le Fermier.

Toutes les dispositions de la convention d'affermage du 3 juillet 2000 et de ses 5 avenants, qui ne sont pas contraires au présent avenant, restent en vigueur.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

Pour le Président
de la Communauté Urbaine MPM

Le Président Directeur Général
de la Société des Eaux de Marseille

Bernard MOREL
Vice Président agissant par délégation

Loïc Fauchon



Loïc FAUCHON